

Toutes les irrégularités qui proviennent de défauts, et non de crimes, sont réservées au saint Siège. Mais les Evêques, selon le concile de Trente (*Sess. XXIV. ch. 6*), ont le pouvoir d'absoudre de tous les crimes réservés au Pape, lorsqu'ils ne sont pas publics et portés au for extérieur ; et même des irrégularités qui proviennent de crimes occultes et qui n'ont pas été référées au for contentieux, excepté pourtant de celle qui provient de l'homicide volontaire, qui est toujours réservée au saint Siège, quoique l'homicide soit occulte. Cependant l'homicide n'est réservé ni au Pape ni à l'Evêque, dans ce diocèse.

Les Evêques peuvent encore absoudre des crimes réservés au souverain pontife, et même de ceux qui sont publics, les personnes que le droit exempte d'aller à Rome, comme les femmes, les filles, les vieillards, les valétudinaires, les pauvres, &c.

Le jubilé ne donne aucun pouvoir de dispenser des irrégularités.

Voici les cas les plus ordinaires qui sont réservés au Pape (1).

I. Le crime de simonie réelle, commis par ceux qui, pour donner ou pour recevoir les ordres, pour conférer ou pour obtenir un bénéfice, ou pour l'entrée en religion, donnent de l'argent ou en exigent, sous quelque prétexte que ce soit, ou qui donnent, reçoivent ou exigent quelque autre chose de temporel que l'on peut estimer à prix d'argent.

II. Le crime de confidence, commis par celui qui

(1) Voyez les autres dans la Théol. de S. Ligori, *t. VII. ch. 2. art. 3.* et dans Scavini, *Dup. De Censuris, ch. VIII. art. 1.*